



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **17 FEV. 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2022-36-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société MONSIEUR ADAN SEKKIOU
concernant une activité de stockage de déchets sur la commune du Rove**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L514-5, L541-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 janvier 2022 relatif à la visite d'inspection du 15 novembre 2021 effectuée sur le site localisé quartier Roquebarbè RN658 sur la commune du Rove, transmis à l'exploitant de la société MONSIEUR ANDAN SEKKIOU, par courrier du 21 janvier 2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 15 novembre 2021, sur le site localisé quartier Roquebarbè RN658 sur la commune du Rove, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'entreposage de déchets en mélanges (valorisables et non valorisables) pour un volume estimé à 1 440 m³ ;
- que ces déchets en mélange sont disposés en vrac à même le sol ou conditionnés en bennes ;
- l'absence de l'enregistrement nécessaire à l'exploitation des installations contrôlées ;
- la présence de déchets combustibles ;
- l'absence de moyens destinés à la prévention et à la lutte contre l'incendie, notamment absence de dispositifs d'extinction et de collecte des eaux d'extinctions, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- l'absence de registre chronologique des déchets prévu par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé et l'article L541-7 du code de l'environnement ;
- l'absence de dispositions de nature à interdire l'accès des personnes non autorisées aux déchets tel que prévu par l'alinéa 3.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que les activités exercées par la société MONSIEUR ADAN SEKKIOU relèvent de la rubrique 2716 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 » d'une capacité supérieure à 1 000 m³, qui dépassent le seuil de l'enregistrement, sans l'autorisation requise en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que la localisation des installations, en zone NS au PLUi approuvé le 19 décembre 2019, définie comme une « zone couvrant la grande majorité des secteurs naturels du territoire qui requiert une protection forte du fait des enjeux paysagers (des massifs emblématiques des lignes de crêtes majeures ...) et écologiques (ces espaces constituent, pour partie, des réservoirs de biodiversité) et du fait également de la nécessaire gestion des risques naturels (feux de forêts, ruissellement ...) » est incompatible avec l'activité de tri / transit de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la commune du Rove a confirmé, par courriel en date du 8 novembre 2021, que cette activité n'est pas compatible aux documents d'urbanisme applicables à la zone de Roquebarbe ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L512-7 du code de l'environnement et qu'une régularisation est impossible en raison notamment de l'incompatibilité des activités exercées au regard des documents d'urbanisme opposables ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MONSIEUR ADAN SEKKIOU de respecter les prescriptions de l'article R.512-46-25-II du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité d'une installation classée soumise à enregistrement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du même code ;

Considérant en outre que l'entreposage des déchets, sans aucune protection, représente un risque de pollution des sols, et que la présence de déchets combustibles à proximité d'espaces naturels boisés, constitue un risque incendie, aggravé par l'absence de moyen de lutte contre le feu ;

Considérant que dans la mesure où les non-conformités constatées génèrent un accroissement du risque incendie et un accroissement du risque de pollution des eaux, il est rendu nécessaire de mettre en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article L171-7 précité, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant de plus que l'absence de registre déchets constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et de l'article L541-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MONSIEUR ADAN SEKKIOU de respecter les prescriptions de l'article L541-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Traçabilité des déchets

En application de l'article L541-3 du code de l'environnement, la société MONSIEUR ADAN SEKKIOU dont le siège est domicilié 3 avenue Joliot Curie 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, est mis en demeure de mettre en œuvre, **dans un délai de 48 heures à l'issue de la notification du présent arrêté**, un registre chronologique des déchets pour ses activités de transit de déchets non dangereux sises Quartier Roquebarbe RN658, commune du Rove, conformément aux dispositions de l'article L541-7 et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

ARTICLE 2- Traçabilité des déchets

En application de l'article L171-7 du code de l'environnement, la société Monsieur ADAN SEKKIOU, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux sur la commune du Rove, sise Quartier Roquebarbe RN658, sans l'autorisation requise, est mis en demeure de respecter **sous 3 mois suivant la notification du présent arrêté** les dispositions de l'article R512-46-25-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3- Suspension d'activité

En application de l'article L171-7 du code de l'environnement, les activités irrégulières de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes et de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2716) exploitées par la société MONSIEUR ADAN SEKKIOU et situées sur la commune du Rove, sise Quartier Roquebarbe RN658 sont **suspendues, dès la notification du présent arrêté** préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la cessation définitive d'activité telle prévue à l'article 2. Cette suspension

d'activité ne concerne pas les opérations liées à l'évacuation des déchets du site nécessaires à la prévention des risques incendie et de pollution des eaux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4- Mesures conservatoires

En application de l'article L171-7 du code de l'environnement, les mesures conservatoires suivantes sont mises en œuvre :

- **dans un délai de 48 heures**, mise en place d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles ;

- **dans un délai de 3 jours**, mise en place d'une surveillance des installations contre les risques d'incendie et d'intrusion ;

- **dans un délai de 7 jours**, déploiement de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles en attente de leur évacuation est maîtrisé.

- **sous 7 jours**, est engagée l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur site vers des filières dûment autorisées à les traiter. L'exploitant est en mesure de le justifier les exutoires auquel il a recours. Cette évacuation est achevée sous un mois.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5- Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 ou 4 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant de la société MONSIEUR ADAN SEKKIOU les sanctions prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6- Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société MONSIEUR ADAN SEKKIOU et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7- Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 8- Ampliation, exécution

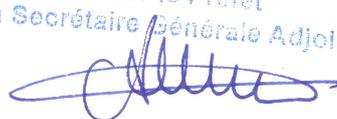
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune du Rove,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

17 FEV. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE